GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines

ITM-SST 1901.1

Version du 12 novembre 2024

Contrôle de l'atmosphère sur les lieux de travail

Le présent document comporte 4 pages

Inspection du travail et des mines

 Adresse postale :
 B.P. 27
 L-2010 Luxembourg
 Tel. :
 +352 247-76100

 Bureaux :
 3, rue des Primeurs
 L-2361 Strassen
 Fax :
 +352 247-96100

Site internet : https://itm.public.lu

Table des matières

Article 1.	Objet	3
	Champ d'application	
Article 3.	Documents d'application	3
Article 4.	Définition	3
Article 5.	Obligation	3
Article 6.	Surveillance des risques	4
6.1. Généralités		4
6.2. Fréquences		4
6.3. Dépassements		4
	Registre de sécurité	

Article 1. Objet

Les présentes prescriptions ont pour objet de spécifier les conditions de surveillance de l'atmosphère sur les lieux de travail susceptible de pouvoir être contaminée par des substances ou produits présentant un risque pour la santé des salariés, excepté l'amiante qui fait l'objet d'autres dispositions réglementaires.

Article 2. Champ d'application

Les présentes prescriptions sont applicables aux lieux de travails des établissements classés dans lesquels des produits ou substances présentant un risque pour la santé sont susceptibles d'être libérés.

Article 3. Documents d'application

- « Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. »
- « Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. »
- « TRGS 900 (Technische Regel für Gefahrstoffe) Arbeitsplatzgrenzwerte », établi par la
 « Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin » (Allemagne), dans sa version la plus récente.
- « TRGS 910 (Technische Regel für Gefahrstoffe) Risikobezogenes Maßnahmenkonzept für Tätigkeiten mit krebserzeugenden Gefahrstoffen », établi par la « Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin » (Allemagne), dans sa version la plus récente.

Article 4. Définition

« Agent chimique » : tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché, utilisé ou émis quel que soit son état (solide, liquide, gaz) et sa forme (par exemple aérosol, poudre, poussière, fumée, brouillard, particules, nanoparticules, fibres). Sont notamment visés les « agent chimiques dangereux », « agent cancérigène » et « agent mutagène » définis dans les règlements grand-ducaux repris à l'article 3.

« Organisme de contrôle » : tout organisme de contrôle agréé conformément à l'article L. 614-7 du Code du travail, disposant de l'agrément pour contrôler l'atmosphère sur les lieux de travail.

« VLEP » : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

Article 5. Obligation

L'exploitant veille à ce que les risques que présente un agent chimique pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

Pour les agents chimiques qui ne sont pas repris dans les règlements précités, l'exploitant doit se conformer aux listes et VLEP (« Arbeitsgrenzwert ») indiquées dans les documents « TRGS » visés à l'article 3.

3 ITM-SST 1901.1

Article 6. Surveillance des risques

6.1. Généralités

Au cas où une exposition à des substances dangereuses n'est pas à exclure, l'exploitant doit charger un organisme de contrôle de procéder à un contrôle et un mesurage de l'atmosphère des lieux de travail de l'établissement.

Le mesurage est réalisé suivant la norme ILNAS-EN 689 : Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle

6.2. Fréquences

Cette évaluation analytique doit être réalisée :

- une première fois endéans les 6 mois après la mise en exploitation de l'établissement;
- ensuite, tous les 12 mois ;
- à chaque fois que des modifications de l'établissement peuvent avoir une influence sur l'atmosphère des lieux de travail, sans préjudice des obligations de la loi relative aux établissements classés en cas de modification de l'établissement, telles que :
 - Modification d'activités ou de process ;
 - Modification d'agents chimiques utilisés, modification de quantités ou de concentration d'agents chimiques;
 - Modification des moyens de préventions, techniques ou organisationnels, y compris les équipements de protection collective ou individuelle;
 - Modification des documents d'application visés à l'Article 3 en relation avec les agents chimiques de l'établissement.
- Après un dépassement des VLEP.

6.3. Dépassements

Si le mesurage réalisé par l'organisme de contrôle montre un dépassement des VLEP, l'exploitant doit immédiatement prendre des mesures d'urgences et contacter l'ITM. Des nouveaux mesurages devront être réalisés par l'organisme de contrôle dans un délai imposé par l'ITM.

Article 7. Registre de sécurité

Les rapports des organismes de contrôles sont à verser au registre de sécurité de l'établissement ; ils doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de 30 ans.

4 ITM-SST 1901.1